

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA NOTION DE POLITIQUE JURIDIQUE DE L'ÉTAT

RETOUR SUR *LA POLITIQUE JURIDIQUE EXTÉRIEURE* (1)

PAR

DENIS ALLAND (*)

J'ai entendu parler de l'ouvrage de Guy de Lacharrière (2), *La Politique juridique extérieure*, avant de l'avoir lu. Je conserve un souvenir très précis de l'échange dont je fus le témoin muet en 1983 à ce sujet, entre les professeurs Bardonnnet et Virally, dans la salle des professeurs de la faculté de Droit de Paris, baptisée salle «Goullencourt» – à laquelle je me suis fait un devoir de consacrer une note de bas de page hors propos un peu plus loin. Impressionné par la présence de ces deux maîtres descendus de l'Olympe mystérieux où je les imaginais vivre la plupart du temps et provisoirement incarnés en vue de régler quelques affaires humaines, inquiet aussi de leur jugement sur le modeste travail de traduction et de secrétariat que j'étais venu leur soumettre pour le volume sur *Le Nouveau Droit de la mer* à paraître sous leur direction aux éditions Pedone, toute mon attention était concentrée. Je ne compris pourtant qu'au bout de quelques minutes qu'il était question d'un livre, un livre que je ne connaissais pas et qui semblait non pas scandaleux – le mot eût été trop fort pour pareils maîtres si modérés de ton et de style –, mais, tout plein de vérités dérangeantes, d'un réalisme confinant au cynisme : «*Machiavel à la Cour internationale de Justice!*» (3). Après une courte enquête, j'achetai et lus le livre le jour même; il n'a cessé de m'accompagner depuis lors.

Presque trente ans ont passé et, du décor de la scène, de ses acteurs ou de ce qui les entourait, il y a peu de choses qui n'aient pas beaucoup changé ou disparu. A dire vrai, deux seulement.

(1) Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE, *La Politique juridique extérieure*, Economica, 1983 (ci-après *La Politique juridique extérieure*).

(*) Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France).

(2) Guy Ladreit de Lacharrière (1919-1987), licencié ès Lettres et diplômé de Science politique (Paris), a fait sa thèse de doctorat en Droit (*L'Idée fédérale en Russie de Riourik à Staline [862-1945]*, Pedone, 1945) sous la direction de Georges Scelle. Il a été attaché à l'ambassade de France à Moscou (1946-1947), délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO (1948-1952), Directeur adjoint du Département des sciences sociales de l'UNESCO (1952-1957). Il a travaillé au Service de coopération économique du ministère des Affaires étrangères (1958-1963), a été Directeur des Affaires des Nations Unies (1964-1969) et Directeur des Affaires juridiques (1969-1979), agent de la France dans plusieurs affaires devant la Cour internationale de Justice, où il a été élu juge en 1982 et dont il a été vice-président en 1985.

(3) G. de Lacharrière venait d'être élu à la CIJ (1982).

La première est la salle Goullencourt, si stablement grise sous le regard sévère et désolé de quelques anciens maîtres assignés à perpétuité aux murs de ce vaste carré haut de plafond (4). La seconde, c'est le livre de Lacharrière. Inchangé dans le sens qui importe pour un livre, bien sûr : il n'a pas vieilli. L'ouvrage et ses thèses sont bien connus et n'auraient nul besoin d'être sommairement rappelés si on ne songeait aux jeunes générations, parmi lesquelles la familiarité avec ce livre, épuisé en librairie depuis des années, a, selon toute probabilité, sensiblement dû baisser (5). Aussi ferai-je un bref résumé du propos principal de l'ouvrage et des discussions auxquelles il a donné lieu à l'époque de sa parution, avant de dire quelques mots de la notion, centrale, de «*politique juridique*» sur laquelle il repose.

I.

Dès l'introduction, l'auteur veut convaincre de l'originalité de son propos : s'intéresser aux politiques des États portant sur les aspects juridiques des relations internationales, envisager l'analyse sous l'angle d'une «*politique à l'égard du droit et non pas nécessairement déterminée par elle*» (6). Or ni la «*politique juridique extérieure*», ni même, sous d'autres termes, l'idée à laquelle l'expression renvoie ne sont étudiées, nous dit-il, que ce soit du côté des praticiens, des commentateurs ou des études universitaires.

(4) *Quid Aristoteles de loco senserit*, la «petite thèse» de Bergson aurait pu s'enrichir – si le philosophe n'avait été heureusement épargné du pénible devoir de la fréquenter – de l'étude de cette salle devenue avec le temps réservée à rien mais seulement aux professeurs, exclusive purement théorique où se combinent le lieu, le temps et le vide. Lieu toujours si vide, en effet, si triste et délaissé, qu'aucun frisson jamais n'agite les longs voilages pendus toujours à ses immenses fenêtres, où, dès que le jour baisse, on avance à tâtons dans la pâle lueur de parcimonieuses et lointaines ampoules. Telle est la salle des professeurs d'une prestigieuse université parisienne, salle que ne parviennent à encombrer ni les bras brisés de fauteuils hideux et incommodes, ni la superbe mais muette horloge sans mécanisme où la déliquescence et l'abandon s'aperçoivent jusqu'à la pointe brisée de la faux de bronze de la mort elle-même, ni encore les piles poussiéreuses de journaux d'annonces légales dont je scrute en vain, depuis des décennies, le lecteur même occasionnel qui justifierait le désespérant amoncellement. Ce lieu, qu'on peine à laisser dans l'état où on le retrouve inmanquablement, contraint à songer à l'étrange programme commun, tacite et toujours renouvelé, de générations de présidents d'université et de secrétaires généraux successifs, en vertu duquel on s'applique à perpétuer chez les professeurs un pénible désir de fuir – ou à le susciter chez quelque jeune recrue inexpérimentée surprise dans le projet de s'y installer de temps à autre – et à maintenir ces lieux non pas dans une banale inhospitalité – cette fois le mot serait trop faible –, mais dans un état littéralement impropre à l'accomplissement de presque toute fonction vitale (se laver les mains, boire un verre d'eau...) et professionnelle (lire, écrire, envoyer un courrier électronique, faire une photocopie...). Pour n'être pas soupçonné de caricature – hélas! –, il convient d'admettre deux faits incontestables. D'abord, n'a pas été démontée, il est vrai, l'irrespirable et désormais parfaitement inutile cabine téléphonique en isorel à trous, qui se trouve toujours entre les placards vides et défoncés du réduit situé aux confins de la salle, enclave particulière du lieu où aucune âme sensible et sensée ne se hasarde plus depuis bien longtemps. Ensuite, s'agissant des toutes dernières années, il faut reconnaître qu'il n'est pas rare de voir les lieux envahis d'étudiants convoqués là grâce à une administration plausante pour passer des examens oraux ; le brouhaha de cette belle jeunesse qu'il faut alors enjamber pour entrer ou sortir vient troubler pour quelques heures le vain sépulcre des maîtres absents.

(5) Cf. toutefois le titre de la récente thèse de Julian FERNANDEZ, *La Politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Pedone, 2010. Pour une présentation d'ensemble de l'œuvre de Guy de Lacharrière, on se reportera à Gilles COTTEREAU, «Vivre et penser le droit des relations internationales», in *Guy Ladreit de Lacharrière et la politique juridique extérieure de la France* (ci-après *Mélanges Lacharrière*), Masson, 1989, pp. 3-185.

(6) *La Politique juridique extérieure*, p. 5.

Nulle part on ne semble prêt à envisager le droit comme «objet» de la politique au lieu et place d'y voir le «fondement» de cette dernière. Après avoir exposé dans un premier chapitre les objectifs des politiques juridiques extérieures – essentiellement la subordination des politiques aux intérêts nationaux –, l'auteur nous propose quatre chapitres où sont examinés ce qui est présenté comme les «objets» des toujours plurielles politiques juridiques extérieures (7) : les deux premiers touchent aux politiques à l'égard des sources – où les préférences alternatives des États pour les traités ou la coutume, par exemple, sont passées au crible des intérêts que servent ou desservent les qualités attendues du droit écrit ou de la pratique coutumière –, d'une part, et aux politiques à l'égard de la généralité ou de la spécificité des règles juridiques, d'autre part. Les deux chapitres suivants relèvent, selon moi, l'un et l'autre de la question de l'interprétation : «*politiques à l'égard de la clarté et de l'ambiguïté des règles*» et «*politiques à l'égard de l'interprétation et de l'application du droit international*», d'autre part. Le chapitre VI est consacré aux «*erreurs et incohérences dans les politiques juridiques extérieures*», où on retrouve, mais avec des arêtes plus nettes, certains thèmes déjà abordés par l'auteur auparavant, notamment dans son cours de La Haye de 1973 (8). Enfin, le chapitre VII – si abondamment commenté par les lecteurs internationalistes, on va y revenir – s'intitule «*Les implications des politiques juridiques extérieures à l'égard de la nature et du rôle du droit international*». C'est là où l'auteur fait le lien entre l'existence même du droit international et celle des politiques à son égard et où sont réévaluées la place et les fonctions du droit international : la politique juridique extérieure permet d'établir l'existence incontestable du droit international et de se passer de tous les autres laborieux modes de «preuve» de cette existence, elle montre que le droit international est l'objet d'actions possibles par les États et enfin qu'il présente une importance certaine, sans quoi les États ne développeraient pas de politique à son endroit. Or cette politique existe et sert à justifier les conduites, à produire des intentions et à organiser les relations internationales. On n'aurait pas de peine – et il n'y aurait au demeurant aucune surprise en cela – à montrer que bien des questions essentielles au thème des politiques juridiques extérieures parcourent la plupart des écrits antérieurs de l'auteur, de la courte et incisive note sur le consensus (9) aux ouvrages plus étendus (10).

(7) Etant donné qu'il ne saurait y avoir «une» politique juridique extérieure, mais «les» politiques juridiques extérieures de chaque acteur de la vie internationale, et compte tenu de ce qu'un même acteur ne saurait avoir «une» politique juridique extérieure, stable et homogène dans son contenu, seul le pluriel est employé par l'auteur, sauf exceptions – cela aurait peut-être dû conduire à ne pas user du singulier dans le titre de l'ouvrage ?

(8) Guy DE LACHARRIÈRE, «L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international», *RCADI*, vol. II, n° 139, 1973, pp. 22-268. Cf. *infra* point II.

(9) Guy DE LACHARRIÈRE, «Consensus et Nations Unies», *AFDI*, 1968, pp. 9-14.

(10) Guy DE LACHARRIÈRE, *Commerce extérieur et sous-développement*, PUF, Paris, 1964, *La Nouvelle Division internationale du travail*, Droz, 1969, et *La Stratégie commerciale du développement*, PUF, Paris, 1973. Cf. Gilles COTTEREAU, *op. cit.*

L'accueil réservé à l'ouvrage au moment de sa parution s'est caractérisé en règle générale par des propos admiratifs concernant les diverses qualités qui lui ont été prêtées, mais aussi, on ne s'en étonnera pas, par des observations critiques. Parmi les différentes qualités reconnues au livre, une semble, à des degrés divers, soulignée par ses principaux commentateurs : c'est celle de l'originalité du point de vue adopté. Quant aux observations critiques, elles ont porté sur divers aspects, tels que la distance méfiante vis-à-vis du règlement judiciaire des différends internationaux, le passage sous silence de certains acteurs exogènes importants de la politique juridique extérieure (telles que les organisations non gouvernementales ou les sociétés transnationales) (11) ou encore le peu de considération, sinon le mépris, pour la doctrine et l'enseignement académique du droit international (tant du point de vue de la consistance du droit international enseigné que de celui de l'absence de toute place qui y est faite à la politique juridique extérieure) (12). Il est une question qui a été particulièrement discutée, c'est celle qui touche à la manière dont *La Politique juridique extérieure* traite de la relation entre le droit international et la politique (13). Il me semble que l'originalité prêtée au propos de Lacharrière rejoint les discussions critiques sur cette relation ; c'est d'elle dont on dira quelques mots à présent.

II.

La question de la relation entre le droit et la politique n'est évidemment pas nouvelle. Sans même parler de la place considérable qu'elle occupe dans la littérature classique consacrée à la philosophie politique, internationalistes et politistes, notamment américains, auxquels l'ouvrage rend hommage dans son introduction, y ont réfléchi (14). Toutefois, Lacharrière entend se tenir entre les deux extrêmes de la dévotion et du nihilisme dont il veut se garder : de l'un en ce qu'il voit dans le droit international l'outil façonnant et conditionnant l'action extérieure des gouvernements et de l'autre en ce qu'il professe à l'égard du droit international « *le mépris le plus radical* » (15). La posi-

(11) Alain PELLET, « Le Sage, le Prince et le Savant (A propos de 'La politique juridique extérieure' de Guy de Lacharrière) », *JDI* 1985, pp. 407-414.

(12) Jean COMBACAU, « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international. A propos de : Guy de Lacharrière, 'La politique juridique extérieure' », *RGDIP*, 1984, pp. 980-989 ; Alain PELLET, *op. cit.*, pp. 409-410.

(13) Michel VIRALLY, « Réflexions sur la politique juridique des Etats », *Mélanges Lacharrière, op. cit.*, pp. 394-402 ; Jean COMBACAU, *op. cit.*

(14) Cf. les classiques Emile GIRAUD, « Le droit positif – ses rapports avec la philosophie et la politique », *Mélanges Basdevant*, Pedone, 1960, pp. 210-236, et « Le droit international et la politique », *RCADI*, vol. III, 1963, n° 110, pp. 419-810 ; Georges BERLIA, « Politique internationale et droit international », *JDI*, 1964, pp. 747-758.

(15) *La Politique juridique extérieure*, p. 9. Mépris que semblaient vouloir écarter aussi les premières lignes du Cours de La Haye : « on peut d'abord faire ressortir – et bien entendu cela a été fait très fréquemment – comment la puissance des Etats modèle le droit international, comment cette puissance s'incarne (d'autres diront : se camoufle, se déguise) dans des règles de droit et comment dès lors la norme de droit vient légitimer, consacrer et donc renforcer les rapports, tout crus entre les forces », « L'influence de l'inégalité... », *op. cit.*, p. 234.

tion n'est pas si simple à tenir : elle se présente comme intermédiaire, je doute qu'elle parvienne à être médiane. Autrement dit, pour reprendre une image que Cicéron tirait dans le *De finibus* de ses lectures stoïciennes, c'est une position plus proche d'un des deux termes extrêmes que de l'autre.

Cela s'aperçoit à la difficulté qu'on éprouve parfois, à la lecture, à démêler le juridique du politique ou, plus exactement, à se représenter la ligne de partage choisie par Lacharrière. Prenons l'exemple de la double distinction entre le juridique et le politique, d'une part, et l'incohérence et le contradictoire, d'autre part. Dès le cours de 1973, l'auteur aborde les «*incohérences*» des politiques juridiques extérieures, avec un exemple tiré du droit du développement, thème lié au «*nouvel ordre économique international*» alors très en vogue (16) : *«en effet, tout en mettant l'accent sur l'indépendance absolue des Etats, les pays en voie de développement insistent simultanément sur la solidarité universelle, les très nombreux devoirs de coopération qui s'imposent aux Etats. Ils diront, par exemple, que les pays riches doivent modifier leurs structures économiques et notamment leurs structures industrielles pour faire de la place aux exportations des pays pauvres. Ils diront qu'il y a un devoir de solidarité mondiale qui devrait idéalement se traduire par un impôt mondial, l'aide actuellement octroyée devant se transformer en un véritable impôt mondial. Il est clair qu'il y a là apparemment une contradiction entre l'insistance sur l'absolue souveraineté, d'une part, et l'insistance sur la solidarité, de l'autre. Mais cette contradiction n'existe pas – ou du moins cette contradiction se résout au niveau des intérêts des pays en voie de développement. Il est de leur intérêt d'insister sur l'indépendance, parce qu'ils sont faibles et qu'ils veulent donc que des normes juridiques les protègent contre les interventions des puissants; et il est de leur intérêt d'insister sur la solidarité, parce qu'ils sont pauvres et qu'ils veulent profiter de transferts ou de facilités diverses en provenance des pays riches. Donc la relative incohérence apparente devient une cohérence par rapport à la finalité globale de l'exercice»* (17). Cette idée que les «*fins*» seules savent donner aux actes est mise en évidence sans détours : *«en fait, on peut se dire que tous les droits internationaux, toutes les conceptions du droit international existantes sont des droits ut, adoptés pour arriver à des résultats; simplement, ils sont camouflés en droit quia, se réclamant de grands principes, mais c'est un camouflage et en vérité ces droit servent des finalités»* (18).

L'idée est reprise dans le livre de 1983 au chapitre VI, où est opposée de façon un peu problématique – selon moi – l'erreur – ou l'incohérence – politique à l'erreur – ou l'incohérence – juridique. L'erreur juridique («*dans les politiques juridiques*») «*est le choix d'une solution juridique qui n'est pas*

(16) Alain PELLET, «L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale», *RCADI*, n° 329, 2007, p. 30.

(17) Guy DE LACHARRIÈRE, «L'influence de l'inégalité...», *op. cit.*, p. 248 (italiques ajoutées).

(18) *Ibid.*, p. 246.

adaptée aux fins admises par le gouvernement en question» (19). La cohérence politique est «*la commune adaptation des diverses positions juridiques aux intérêts de l'Etat considéré [...] une telle définition ne concerne que la cohérence politique des positions juridiques assumées. Toutefois il en est une autre, qui est la cohérence juridique [qui] ne fait pas nécessairement obstacle à ce que des conduites contradictoires soient adoptées. Mais elle ne permet pas tous les cumuls de position dont la cohérence politique s'accommode fort bien ou même qu'elle réclame*» (20). Le problème est de savoir si ces précisions ont toute la consistance voulue pour le maintien de la distinction du droit et de la politique, même en assumant une certaine porosité de la frontière entre les deux. Ainsi, lorsque l'auteur entend illustrer ce qu'est une «*erreur juridique*», s'agissant du mode juridictionnel ou arbitral de règlement des différends, il précise qu'on pourrait être tenté – à tort – de restreindre l'erreur de l'Etat aux cas dans lesquels une décision défavorable a été rendue par un organe dont cet Etat a accepté la saisine et la compétence. Or, dit-il, ce ne sera pas nécessairement une erreur [juridique?], si, par exemple, elle permet d'illustrer une politique en faveur du «*règne du droit*» (21).

A cet endroit du livre, c'est à l'erreur juridique que l'auteur s'intéresse : en quoi «*illustrer une politique en faveur du droit*» est-il assimilable à une finalité juridique? Peut-être l'auteur est-il revenu, sans prévenir, au plan politique, et c'est d'une absence d'erreur «*politique*» qu'il s'agit? En ce cas, l'exemple n'illustre pas ce qui est annoncé. On peut se demander si ce qui sépare la cohérence de l'«*incohérence*» ne se résorbe pas entièrement dans le creuset en perpétuelle fusion du politique. Lacharrière évoque, au titre de l'incohérence juridique, l'exemple des techniques de délimitation de certains espaces. Il fait allusion à la faveur simultanément donnée par un Etat au principe de l'équidistance et des principes équitables selon la configuration des côtes. Il dit à ce propos qu'un gouvernement ne voit aucune incohérence dans la contradiction entre ces positions juridiques opposées (22). On voit bien comment le politique est une machine à produire de la «*cohérence*» – sans mal puisqu'il puise ses fins en lui-même –, là où le juridique peut laisser place à des contradictions sources d'incohérence «*juridiques*» : même si un Etat admet qu'il puisse y avoir deux règles différentes pour la délimitation des espaces maritimes, il ne lui est en effet pas possible d'être simultanément attaché à l'application à un cas donné de l'équidistance et des principes équitables. On peut se demander si cela ne va pas un peu plus loin que cela : «*de quelle cohérence s'agit-il? [...] Pour les gouvernements, le critère suprême est celui de la cohérence politique [...] En outre, même si l'on juge d'après la cohérence juridique, celle des Etats n'exclut*

(19) *La Politique juridique extérieure*, p. 177.

(20) *Ibid.*, p. 182 (italiques ajoutées).

(21) *Ibid.*, p. 179.

(22) *Ibid.*, p. 183.

pas la contradiction entre les positions. A certains égards, elle peut même y conduire» (23). Si on peut admettre que la contradiction dans les positions juridiques adoptées se résout dans la cohérence envisagée du point de vue de l'intérêt – politique bien entendu – de l'Etat, il faut accepter aussi que la distinction entre les deux plans du politique et du juridique ne présente, dans ces conditions, à peu près plus aucun intérêt pratique. N'oublions pas que nous est rappelée de l'Etat la «*préoccupation médiocre à l'égard de la cohérence juridique*» de ses positions (24). Comme l'avait fort bien souligné Virally, Lacharrière ramène la question de l'autorité du droit international à celle de son «*influence*» sur les comportements des Etats. Cela étant, si on veut rechercher dans la «*politique juridique*» de ceux-là l'explication de cette influence, on est conduit à revenir à ce qui est le moteur essentiel de cette politique, à savoir les intérêts nationaux – quels que soient les contenus qui leur sont donnés – : «*si on reste dans la seule perspective de la politique juridique extérieure, on est amené à conclure que le droit ne sera en fait respecté que dans le cas d'une coïncidence, éminemment aléatoire, entre les intérêts étatiques, toujours déterminants, et les prescriptions juridiques. Que restera-t-il alors de l'influence du droit?*» (25).

La question de l'interprétation du droit international, abordée au chapitre V du livre, est révélatrice. L'auteur y évoque le cas, fréquent, dans lequel s'ouvre à un Etat un choix – politique – entre diverses attitudes alternatives, choix qu'il lui faudra lier à une certaine interprétation du droit international. Pour déterminer «*quelle est l'influence des considérations proprement juridiques*» sur ce choix, l'auteur propose de distinguer l'influence du droit sur le choix de la mesure – et de ses modalités – et cette même influence sur la justifiabilité de cette mesure. Le droit n'occupe pas de place dans le choix de la mesure, nous dit-il, car l'Etat se détermine en fonction de l'«*efficacité probable*» de celle-là et rien d'autre. Quant à la justifiabilité – au regard d'une certaine interprétation des règles juridiques – de la mesure, elle ne joue aucun rôle et s'y substitue, dans une logique d'efficacité, un examen de «*justifiabilité comparée*» entre différentes justifications possibles d'une même mesure. Par conséquent, les considérations juridiques n'interviendraient pas du tout dans le choix de la mesure : l'Etat décide en fonction de l'efficacité et il avise ensuite la meilleure justification (26). Cette présentation réaliste, à trop vouloir prouver, ne finit-elle pas par se détacher de la manière dont les choses se passent? Comment croire que l'examen de «*justifiabilité comparée*» n'intervient qu'une fois la décision/la mesure/l'interprétation arrêtée, sans aucun égard pour les conséquences qu'elle pourrait engendrer dans le champ de l'argumentation légale? Pour-

(23) *Ibid.*, p. 187.

(24) *Ibid.*, p. 195.

(25) Michel VIRALLY, «*Réflexions...*», *op. cit.*, p. 396.

(26) *La Politique juridique extérieure*, p. 130.

quoi refuser aux considérations juridiques ce pouvoir de «rétroaction» expliquant que seront délaissés, la plupart du temps, les voies et moyens n'offrant aucune perspective de justification à peu près plausible? Si l'efficacité est première, pourquoi les Etats négligeraient-ils à ce point celle des justifications de leurs propres comportements? Dire, comme le fait l'auteur, qu'un Etat préfère alléguer une attaque qui n'a pas eu lieu (distorsion des faits) que se référer au concept très controversé de légitime défense préventive est bien concéder l'existence, certes modeste, d'un souci de crédibilité de la part de l'Etat agissant quant à son argumentation. Il est difficile d'imaginer – hormis, il est vrai et la réserve est d'importance, les incidents les plus graves intervenant dans la vie internationale (27) – que le calcul rationnel relatif au degré de conviction que pourraient emporter les arguments destinés à justifier un comportement soit absolument indifférent au stade du «choix de la mesure». Il me semble que l'auteur néglige ici ce qu'on pourrait appeler l'effet de retour» engendré assez mécaniquement sur le choix même d'une mesure ou d'une politique par la préoccupation de l'efficacité.

Même si l'Etat, comme l'individu, a tendance à conformer ses actes à ses interprétations, il recherche – l'auteur y insiste assez – l'efficacité et ne peut dès lors être indifférent à l'efficacité de la justification de son comportement, de son interprétation. Il souhaite et vise à obtenir un certain assentiment aux moyens par lesquels il conduit sa politique et non pas une condamnation à laquelle il ne saurait être durablement indifférent. L'efficacité d'une interprétation ou d'une mesure est nécessairement évaluée au regard de sa capacité à maintenir ou à modifier l'agencement des choses et des êtres d'une manière conforme à ce que souhaite l'Etat qui l'adopte. Or le monde international n'est pas monadique et ce point dépend largement de la réaction des autres. Parmi les obstacles susceptibles d'entraver l'épanouissement d'une situation conforme aux objectifs – même politiques – que l'Etat s'est assignés, Lacharrière n'aurait pas nié que les plus récurrents sont bien entendu les interprétations contradictoires des autres Etats. Ainsi, les fins de la politique juridique extérieure sont en partie prisonnières des moyens volontaristes sur lesquels elle repose. Dès lors que le recours à la force – entendu comme force armée – est officiellement proscrit, le rapport d'égalité formelle qui caractérise les relations interétatiques exclut toute justification tirée de l'autorité supérieure de l'auteur d'une politique étrangère. Seules demeurent les diverses voies de l'accord des sujets concernés. La vocation de la plupart des comportements et interprétations dans le monde juridique est une visée d'effectivité, d'efficacité. Encore une fois, Lacharrière n'a eu de cesse de le souligner, mais ce qui apparaît peu sous

(27) Sur ce point, cf. la remarquable contribution de Guy DE LACHARRIÈRE, «La réglementation du recours à la force : les mots et les conduites», *Mélanges Chaumont*, Pedone, 1984, pp. 347-362.

sa plume, c'est la dépendance dans laquelle de trouve cette même effectivité vis-à-vis de l'attitude des partenaires concernés.

Il y a là une sorte de piège dans la recherche de l'efficacité. Pour reprendre l'image d'un auteur que Lacharrière appréciait et citait volontiers, l'Etat est comme un Gulliver empêtré (28); ici il l'est en partie par ses propres prétentions. Et le point de vue du sociologue du droit, finalement dominant dans ce bel ouvrage, aurait gagné à se prolonger plus loin selon sa propre logique : si les conduites ne sont pas le simple produit de l'obéissance aux règles, comme disait Bourdieu, il n'y a cependant guère de doute que les règles – c'est-à-dire les interprétations qui en peuvent être données avec quelque chance de succès – « influencent » évidemment celles-là... partout où ne règne pas la seule force brute.

(28) Stanley HOFFMAN, *Gulliver empêtré. Essai sur la politique étrangère des Etats-Unis*, Seuil, 1971.

